

République Française ***** Département de la Haute-Marne ***** Arrondissement de Chaumont ***** Canton de Châteauvillain
--

DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS FORETS ***** SEANCE DU 02 MARS 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
42	32	32

Date de convocation 20/02/26

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt-six, le deux mars, à dix-huit heures, le conseil communautaire, s'est réuni sur convocation de Marie-Claude LAVOCAT, dans la salle des fêtes de Châteauvillain, sous la présidence de Marie-Claude LAVOCAT, Présidente.

Présents : Philippe FREQUELIN, Jean-Charles WAGNER, Jean-Michel CAVIN, Françoise GUILLAUMOT, Muriel BOUGETTE, Charles GULLAUD, Franck DUHOUX, Guy JACOB, Marie-Claude LAVOCAT, Jean-Marie BOUCHOT, Jacqueline DARMOCHOD, Jean BOGDAN, Alain ROGUET, Christine CHEQUIN, Dominique POUPOT, Roland THERY, Guy BEGUINOT, Josette DEMANGEOT, Xavier SILVESTRE, Yvette ROSSIGNEUX, Michel DEROUSSEN, Thierry GOURLIN, Philippe CORDIER, Nicole PENSEE, Aurélien JOLY, Bernard MARILLIER, Claude GAGNEUX, Jacques WAEBER, Mathieu FERRAND, Maria DIDIER, Alain BACARAT, Gilles HANUSZEK.

Excusé(s) et représenté(s) par procuration (s) : /

Excusé(s) non représenté (s) : Mariette VOILLOT.

Étai(en)t absent(s) : Jean-Michel GUERBER, Frédéric ROSSIGNOL, Matthieu THOUVENIN, Ludovic JOBARD, Patrick CHECCI, Catherine BOUSSARD, Francis DOUVILLE, Martine HENRISSAT Roseline GRUOT.

N° de délibération : 02-03-26_07

Objet : Instauration du droit de préemption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210- 1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-14, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

Vu la compétence de la Communauté de communes des Trois Forêts en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération n°05 du 02-03-2026 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Considérant les dispositions de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, confèrent de plein droit le Droit de Préemption Urbain (DPU) à tout EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme en lieu et place des communes ;

Considérant les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles le droit de préemption peut être instauré dans tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser définies par le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant l'intérêt pour la CC3F d'instaurer le droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'exercice de ce droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opération d'aménagement ;

Considérant l'intérêt pour le Conseil Communautaire de la CC3F de déléguer l'exercice du droit de préemption à la Présidente de la CC3F en raison de l'existence de délais impératifs et d'autoriser la Présidente à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation des biens.

N° de délibération : 02-03-26_07

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du plan local d'urbanisme intercommunal de la CC3F, à compter de la date d'opposabilité dudit document ;*
- De déléguer au Président(e) de la CC3F, l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'intercommunalité sur lequel le droit de préemption est institué ;*
- D'autoriser la présidente de la CC3F à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien et sur la demande d'une commune membre, pour la durée de son mandat ;*

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal.

La présente délibération accompagnée des plans faisant apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux professionnels du monde juridique mentionnées à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée en mairie des communes membres et au siège de la CC3F pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Vote pour : 32 Abstention : // Vote contre : //

*Fait et délibéré en la salle des fêtes de Châteauvillain, en séance les jours, mois, et an susdits.
A Châteauvillain, le 03/03/26. Pour extrait conforme, La Présidente, Marie-Claude LAVOCAT*

COMMUNAUTE DE COMMUNE
DES 3 FORÊTS
4 ROUTE DE CHÂTILLON
52120 CHATEAUVILLA
TEL : 03 25 01 38 53



Marie-Claude LAVOCAT

Marie-Claude LAVOCAT
2026.03.05 12:47:37 +0100
Ref:10563381-15928500-1-D
Signature numérique
la Présidente